

Arrêté fixant les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire aux personnels enseignants du premier ou du second degré hors Français Langue Seconde (FLS) relevant du ministère de l'Éducation nationale

SESSION 2024

Le directeur du service interacadémique des examens et concours ;

Vu les articles D222-4 à D222-10-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

Vu la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Les registres d'inscription de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire seront ouverts du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 pour les académies de Paris, Créteil et Versailles.

Ces inscriptions doivent être réalisées en ligne via le portail Cyclades :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/accueil>

En cas d'impossibilité de se connecter, les candidats peuvent effectuer une inscription par courrier et en recommandé simple du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute inscription effectuée après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de l'inscription.

Article 2 : Le candidat à l'examen devra déposer son rapport dactylographié au plus tard le vendredi 24 novembre 2023 dans son espace Cyclades.

Selon sa situation, le candidat devra en outre fournir dans son espace Cyclades une copie de :

- son arrêté de nomination en qualité de professeur stagiaire
- son arrêté de titularisation en qualité de professeur
- son contrat provisoire en qualité de maître contractuel
- son contrat définitif en qualité de maître contractuel
- son contrat à durée indéterminée en qualité d'enseignant contractuel ou de maître délégué

L'inscription à la certification complémentaire pour la session 2024 ne pourra être validée qu'avec la transmission du rapport dans les délais impartis et celle-ci ne sera définitive qu'après l'étude de la recevabilité des pièces justificatives fournies.

Article 3 : Les entretiens se dérouleront selon un calendrier fixé pour une session annuelle. Les dates pour chaque certification seront publiées sur le site internet du SIEC.

Article 4 : Le Directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 18 septembre 2023


Frédéric MULLER